



ACTUALITE FISCALE

Décembre 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Imposition mondiale des groupes : l'Administration Fiscale (« AF ») précise les règles transitoires du dispositif Pilier 2 - BOI-IMG, BOI-IMG-TRANS, BOI-IMG-TRANS-10 et BOI-IMG-TRANS-20 du 3 décembre 2025**
L'AF précise les règles transitoires applicables aux groupes entrant pour la première fois dans le champ de l'impôt complémentaire, concernant la définition de l'exercice de transition, la prise en compte des impôts différés et des actifs transférés, ainsi que les conditions de l'exonération temporaire pour les groupes en phase de démarrage.
- **Report en arrière des déficits : il est exclu en cas de transformation substantielle de l'activité réelle - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 23 décembre 2025, n°500342**
Le CE rappelle que le changement de l'activité réelle d'une société fait obstacle au remboursement de la créance de report en arrière des déficits, peu important que la société ait gardé le même numéro d'identification au Registre National des Entreprises.

II. CONTROLE FISCAL

- **Proposition de rectification : la notification à l'ancienne adresse déclarée est régulière - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Douai du 11 décembre 2025, n°24DA01606**
La CAA juge qu'un contribuable ne peut reprocher à l'AF l'envoi de la proposition de rectification à l'adresse mentionnée sur sa déclaration dès lors qu'il lui appartenait de vérifier et corriger les informations déclarées en amont de leur validation.
- **Délai de recours : la notification de la décision à un seul des ex-époux ne fait pas courir le délai à l'égard de l'autre - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 19 décembre 2025, n°499976**
Le CE considère que la notification d'une décision adressée à un seul des ex-époux ne fait pas courir le délai de recours contentieux à l'encontre de l'autre, dans la mesure où ils ne sont plus soumis à une imposition commune. Dès lors, le délai de recours ne peut courir, à moins qu'il ne soit établi que l'intéressé a eu une connaissance effective de la décision.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Résidence fiscale : les liens personnels et économiques du contribuable avec la France prévalent sur son activité professionnelle exercée en Italie - Arrêt de la CAA de Marseille du 20 novembre 2025, n°23MA02802**
La CAA juge qu'un contribuable doit être considéré comme résident fiscal français lorsque son foyer et le centre de ses intérêts économiques se trouvent en France, bien qu'il dispose en Italie d'un logement et qu'il y exerce son activité professionnelle. La CAA écarte l'imposition séparée du couple, le passage au régime de la séparation de biens étant intervenu après l'année d'imposition.
- **Dividendes versés à un fonds de retraite étranger : l'AF ne peut exiger une attestation certifiée pour le remboursement de la Retenu A la Source (« RAS ») - Arrêt de la 6^{ème} chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») du 27 novembre 2025, n°C-525/24**
La CJUE juge que l'article 63 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE ») n'interdit pas d'exiger, pour bénéficier de l'exonération de RAS, une déclaration certifiée par l'autorité de surveillance de l'État de résidence, sous réserve qu'elle puisse être obtenue dans un délai raisonnable et qu'il n'existe pas de mesure moins restrictive. En revanche, cet article s'oppose à ce que cette même attestation soit exigée pour obtenir le remboursement de l'impôt déjà retenu.





- **Revenus réputés distribués : la prise en charge de dépenses de filiales étrangères sans refacturation est soumise à RAS - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 3 décembre 2025, n°451466**

Le CE considère que dans le cadre franco-chinois, la prise en charge par une société mère de dépenses incombant à ses filiales étrangères, sans refacturation ni contrepartie, constitue non pas un dividende mais plutôt un revenu distribué soumis à RAS en France sur le fondement des articles 111 c et 119 bis du Code Général des Impôts (« CGI ») et de la clause relative aux autres revenus de la Convention franco-chinoise.

- **Redevances au sens conventionnel : les flux rémunérant l'usage de droits incorporels ne constituent pas des bénéfices d'entreprise - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 15 décembre 2025, n° 497803 et n° 497804, Société Planet**

Le CE juge que les sommes versées en contrepartie de l'exploitation de marques, de savoir-faire et de droits incorporels doivent être qualifiés de redevances au sens des conventions fiscales applicables et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une RAS en France. Le bénéficiaire effectif de ces redevances est l'entité disposant effectivement du droit de disposer des sommes et non les sociétés intervenant comme distributeurs intermédiaires.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Plus-values mobilières : une moins-value relevant du régime des particuliers ne peut pas être imputée sur une plus-value relevant d'un régime professionnel - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 21 novembre 2025, n° 505354**

Le CE rappelle qu'une moins-value relevant du régime des particuliers ne peut être imputée sur une plus-value relevant d'un régime professionnel sans que cette impossibilité ne méconnaisse le principe d'égalité devant l'impôt et le droit de propriété.

- **Passif successoral : le compte courant débiteur du défunt dans sa SCI dont ses héritiers sont également associés n'est pas déductible - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 26 novembre 2025, n°23-23.086**

La Cour de cassation juge qu'une avance consentie au défunt par sa SCI dont ses héritiers sont également associés doit être regardée comme consentie par le défunt à ses héritiers par l'intermédiaire d'une personne interposée au sens des articles 773, 2^o du CGI et 911 du Code civil. La Cour confirme que la notion de personne interposée n'est pas limitée aux personnes physiques et qu'une personne morale peut être qualifiée comme telle dès lors que sa structure révèle un intérêt direct pour les héritiers, excluant ainsi la déduction de la dette de l'actif de succession et en matière d'impôt sur la fortune.

- **Exit tax : l'exigibilité de l'imposition en sursis suppose le respect des garanties procédurales - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 15 décembre 2025, n°495783**

Le CE juge, concernant les transferts de domicile fiscal intervenus avant le 1^{er} janvier 2005, que l'imposition placée en sursis ne peut devenir immédiatement exigible qu'à la condition que l'AF ait respecté les garanties procédurales prévues par les textes, notamment l'envoi préalable d'une mise en demeure en cas de manquement déclaratif.

- **Assurance-vie : les Prélèvements Sociaux (« PS ») dus au décès de l'assuré constituent une dette déductible de l'actif successoral - Jugement du Tribunal Judiciaire (« TJ ») de Paris du 16 décembre 2025, n°24/10931**

Le TJ juge que les PS mis à la charge du souscripteur-assuré lors du dénouement par décès d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte constituent une dette certaine du défunt, déductible de l'actif successoral, sans que les exclusions prévues aux articles 769 et 773 du CGI puissent être opposées.

- **Contribution Sociale Généralisée (« CSG ») : le taux de la CSG sur certains revenus du patrimoine est rehaussé - Article 12 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (« LFSS ») pour 2026 n°2025-1403 du 30 décembre 2025**

La LFSS pour 2026 relève le taux de la CSG applicable aux revenus du patrimoine et de placement de 9,2% à 10,6% de manière différenciée pour certains revenus perçus en 2025 ou en 2026. Les PS passent de 17,2 % à 18,6 % et le prélèvement forfaitaire unique (PFAU) passe de 30 % à 31,4 % pour ces revenus.